

COMMUNE DE MARQUETTE-LEZ-LILLE
CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 25 novembre 2024

Délibération n°2024/4/84

Nomenclature : 4.1

OBJET : DELIBERATION PORTANT ORGANISATION DE L'ENQUETE DE RECENSEMENT DE LA POPULATION, DESIGNATION ET REMUNERATION D'UN COORDONNATEUR, D'UN COORDONNATEUR SUPPLEANT ET DE DEUX AGENTS RECENSEURS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la Loi n°2002-276 du 27/02/2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité,
Vu le Décret n°2003-485 du 05/06/2003 modifié, relatif au recensement de la population,
Vu le Décret n°2003-561 du 23/06/2003 modifié, portant répartition des Communes pour les besoins de recensement de la population,
Vu la délibération n°2023/5/79 du 27 novembre 2023, reçue par les services préfectoraux le 1^{er} décembre 2023 portant organisation de l'enquête de recensement de la population, désignation et rémunération d'un coordonnateur, d'un coordonnateur suppléant et de deux agents recenseurs,
Considérant l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial en date du 13 novembre 2024.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le prochain recensement de la population se déroulera du 16 janvier 2025 au 22 février 2025. Pour mener à bien cette opération, les communes percevront une dotation forfaitaire de recensement (DFR) de l'Etat.

Etant entendu que la commune aura à mobiliser des moyens pour mener à bien cette opération, notamment :

- des moyens humains :
 - o Un poste de coordonnateur,
 - o Un poste de coordonnateur suppléant,
 - o Deux postes d'agents recenseurs.
- des moyens logistiques :
 - o Local sécurisé pour entreposer les questionnaires, les cartes d'agents recenseurs, local pour le suivi des agents recenseurs : accueil téléphonique et physique, informatique, communication.

1 / Le coordonnateur et le coordonnateur suppléant :

Sont les principaux interlocuteurs de l'INSEE (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques). Ils mettent en place l'organisation du recensement et la logistique, organisent la campagne locale de communication, assurent l'encadrement et le suivi des agents recenseurs, contrôlent et exploitent les données récoltées. Ils sont désignés par arrêtés municipaux.

Ils peuvent être le Maire, tout autre élu de la collectivité ou tout agent désigné dans le personnel communal.

- S'agissant des élus locaux, ils ne seront pas rémunérés, mais peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de mission en application de l'article L2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- S'agissant des agents communaux, ils pourront être déchargés d'une partie de leurs fonctions et garderont leur rémunération habituelle ou bénéficieront d'une rémunération forfaitaire.

2 / Les agents recenseurs :

Ils sont recrutés, formés, nommés et rémunérés par la Commune. Les agents recenseurs doivent posséder certaines qualités (niveau suffisant d'études, capacités relationnelles, moralité et neutralité, discrétion, stabilité dans la fonction, ordre et méthode, disponibilité et ténacité).

Ainsi, l'agent recenseur qui est au contact de la population et qui peut être amené à entrer dans le logement des personnes recensées ne doit pas exprimer ses opinions, ses engagements politiques, religieux ou syndicaux. Il doit être également d'une parfaite moralité. Par ailleurs, il doit respecter le secret statistique et veiller à la stricte confidentialité des données individuelles qu'il collecte. Les agents sont formés par l'INSEE. En droit du travail, il n'est pas possible de travailler pendant ses congés annuels. L'amplitude maximale de la journée de travail ne pourra excéder 12h et le volume maximum de travail par semaine ne pourra excéder 48h (en application du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT).

Les personnes identifiées ne pouvant pas être agents recenseurs sont les suivantes :

- les élus de la commune (loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dont l'article 156 V renvoie à l'article L. 231 du Code électoral ; QE n° 16485 JO AN du 19 mars 2013),
- les personnes en congé parental,
- les personnes en disponibilité pour élever un enfant,
- les agents travaillant à temps partiel et quelle que soit la fonction publique,
- les préretraités dans le cadre de l'ARPE (allocation de remplacement pour l'emploi),
- les préretraités en préretraite progressive.

3 / La rémunération :

L'INSEE n'a pas de recommandations à formuler concernant la rémunération des agents recenseurs, cette rémunération étant désormais de la pleine responsabilité des communes. Elle peut être égale, supérieure ou inférieure à la dotation forfaitaire. Elle est fixée librement par délibération. Plusieurs solutions sont possibles pour établir cette rémunération, par exemple : sur la base d'un indice de la Fonction Publique Territoriale, sur la base d'un forfait ou en fonction du nombre de questionnaires.

Le coordonnateur communal, son suppléant et les agents recenseurs suivront obligatoirement une formation assurée par l'INSEE.

En conséquence de quoi, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- de l'autoriser à désigner – le recrutement pouvant s'effectuer en externe (par vacation) ou au sein du personnel communal – un coordonnateur d'enquête, un coordonnateur suppléant et deux agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement ;
- de valider l'inscription des crédits nécessaires à la rémunération nette de ces derniers, sur la base d'un forfait :
 - Pour le coordonnateur de l'enquête du recensement : 400 €,
 - Pour le coordonnateur suppléant : 150 €,
 - Par agent recenseur : 700 €.

LE CONSEIL,